

DECISION N° 096 /CC/ DU30 AVRIL 2021

**SUR LA DEMANDE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN
INTERPRETATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION DU 30 MARS 2016**

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la Loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi N°17.011 du 14 Mars 2017 portant règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu la Loi N°19.0012 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

Vu la Loi N°20.023 du 26 septembre 2020 portant dérogations à certaines dispositions de la loi N° 19.0012 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale du 23 Avril 2021 enregistrée au greffe le Cour Constitutionnelle le 23 Avril 2021 à 13h17 mn sous le N° 966 demandant l'interprétation de l'article 68 de la Constitution du 30 Mars 2016, en application de l'article 95 de la Constitution ;

Le rapporteur ayant été entendu.

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

I. EN LA FORME

1. Sur la compétence et la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 95 tiret 8, la Cour Constitutionnelle est chargée d'interpréter la Constitution;

Qu'aux termes de l'article 68 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, la Cour Constitutionnelle est saisie à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, du Premier Ministre ou d'un tiers (1/3) des membres de chaque Chambre du Parlement. Elle statue par décision motivée dans le délai d'un(1) mois à compter de sa saisine après instruction du dossier par le rapporteur. Le délai d'examen est ramené à huit (8) jours en cas d'urgence invoquée dans la demande de saisine.

JR.

DD

Que s'agissant d'une demande transmise à la Haute Juridiction par le Président de l'Assemblée Nationale, autorité habilitée en vertu des dispositions sus citées ;

Il y a lieu pour la Cour de se déclarer compétente et de dire que la requête recevable.

2. Sur la demande d'examen selon la procédure d'urgence

Considérant qu'en application de l'article 98 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, lorsque la Cour est saisie, elle est tenue de statuer dans un délai d'un mois. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours ;

Considérant que la loi N° 17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle énumère la liste des personnalités habilitées à invoquer l'urgence dans l'acte de saisine dont le Président de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la demande émane du Président de l'Assemblée Nationale ;

Il y a lieu pour la Cour de statuer selon la procédure d'urgence.

II SUR LE FOND

Considérant que l'article 68 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « *Le peuple centrafricain élit au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans des citoyens qui constituent l'Assemblée Nationale et qui portent le titre de député.*

Chaque député est l'élu de la Nation » ;

Qu'aux termes de l'article 69 de la Constitution « *l'Assemblée élit son Président pour la durée de la législature dans les huit jours de son installation. Les autres membres du bureau sont élus chaque année » ;*

Qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution « *l'Assemblée Nationale fixe elle-même, ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant règlement intérieur. Celle-ci ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été reconnu conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle » ;*

Considérant qu'en 2016, le peuple centrafricain a élu au suffrage universel direct des députés constituant l'Assemblée Nationale, sixième législature ;

Que ces députés ont été installés le 02 Mai 2016 pour un mandat de cinq ans conformément à l'article 68 de la Constitution ;

Que ce mandat arrive à terme le 02 Mai 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article 72 de la Constitution, l'Assemblée Nationale a adopté la loi organique N°17.011 du 14 Mars 2017 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée et que celle-ci a été déclarée conforme à la Constitution par décision N°006/CCT//17 du 07 Mars 2017 de la Cour Constitutionnelle ;

AR.



Considérant que l'article 4 de la loi organique portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose : « *l'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement au terme du mandat des députés en application de l'article 68 de la Constitution* » ;

Que son article 49 dispose : « *l'Assemblée Nationale ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres qui la compose est présent* » ;

Considérant que l'Assemblée Nationale actuellement en exercice a été installée le 02 Mai 2016 ;

Qu'ainsi le terme de la sixième législature est fixé au 02 Mai 2021, la Constitution n'ayant pas prévu de possibilité de prolongation du mandat des députés ;

Que le renouvellement intégral prévu à l'article 4 de la loi organique est en conformité avec l'article 68 de la Constitution, aucun député de la sixième législature ne pouvant faire partie de la septième législature à moins qu'il n'ait été réélu obtenant ainsi un nouveau mandat ;

Considérant que le décret N°20.368 portant découpage des circonscriptions électorales pour les élections législatives a fixé à 140, le nombre de circonscriptions électorales ;

Qu'il découle de l'article 49 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale que le quorum permettant à l'Assemblée de délibérer valablement est de 71 députés ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a dans ses décisions N° 094/CC/21 et N°095/CC/21 du 19 Avril 2021 a proclamé les résultats définitifs des élections législatives du 27 Décembre 2020 et du 14 Mars 2021 ;

Qu'à l'issue du scrutin du 27 Décembre 2020, vingt-deux (22) députés ont été proclamés élus au premier tour ;

Qu'à l'issue du scrutin du 14 Mars 2021, quarante neuf (49) députés ont été proclamés élus au deuxième tour et 20 députés élus au 1^{er} tour des partielles ;

Que dans sa décision n°097/CC/21 du 29 avril 2021 la Cour a prononcé la déchéance d'un candidat qui avait été proclamé élu ;

Qu'ainsi le total des députés élus à ce jour à l'issue des scrutins est de quatre-vingt-dix (90) députés ;

Que ce nombre autorise l'installation de la septième législature le 03 Mai 2021 en application de l'article 68 de la Constitution et de l'article 49 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Qu'en outre, l'Assemblée Nationale une fois installée, les membres du Bureau doivent être élus dans les huit jours en application de l'article 69 de la Constitution ;

DECIDE

Art.1 : La Cour est compétente.

Ar.

Ar.

Art.2 : La requête est recevable.

Art. 3 : Les quatre-vingt-dix (90) députés proclamés élus à l'issue des scrutins du 27 Décembre 2020 et du 14 Mars 2021 seront valablement installés dans leurs fonctions le 03 Mai 2021 en application de l'article 68 de la Constitution.

Art. 4 : Le Bureau de l'Assemblée Nationale sera élu dans les huit jours suivant l'installation de l'Assemblée Nationale en application de l'article 69 de la Constitution.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Ministre en charge des Relations avec les Institutions, au Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 30 Avril 2021

Où siégeaient :

- **Danièle DARLAN**, Président,
- **Jean-Pierre WABOE**, Vice-président,
- **Georges Mathurin OUAGALET**, Membre ;
- **Sylvie NAISSEM**, rapporteur ;
- **Nadine KENGUI PINGAMA MODO**, Membre ;
- **Trinité BANGO SANGAFIO**, membre ;
- **Sylvia Pauline YAWET-KENGUELEOUA**, Membre ;
- **Sylvain Venance GOMONGO**, Membre ;

Assistés de Maître **Apollinaire NAMKOÏNA**, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,



Le Président,

